

Règlement numéro 281

Imposant une taxe spéciale pour des travaux d'accessibilité et de calibration des débitmètres du réseau Saint-Viateur.

Attendu que le Gouvernement du Québec dans l'élaboration de sa stratégie d'économie d'eau potable oblige les municipalités à installer des débitmètres avec enregistreurs sur les réseaux de distribution d'eau potable ;

Attendu que le réseau d'aqueduc Saint-Viateur possède trois débitmètres avec enregistreurs et qu'il est obligatoire en vertu du programme d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec de les calibrer annuellement ;

Attendu que des travaux d'accessibilité et de calibration ont été faits en 2016 sur les débitmètres pour un montant de 4 658\$;

Attendu que les coûts des travaux sont payés par les propriétaires desservis à par le réseau d'aqueduc Saint-Viateur à part égale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du 5 décembre 2016 ;

rés. 20-12-2016

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Michel Laferrière et résolu qu'un règlement portant le numéro 281 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2- Le présent règlement a pour objet d'imposer une taxe spéciale aux propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

Article 3- Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux travaux effectués, il sera prélevé sur chaque immeuble qui bénéficie du service, une compensation d'après la valeur des travaux effectués sur le réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

Le montant de cette compensation sera établi en divisant à part égale les dépenses engagées en proportion du nombre de propriétés desservies par le réseau d'aqueduc Saint-Viateur.

Article 5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 5-12-16

Adoption : 27-12-16

Publication : 12-01-17

Entrée en vigueur : 12-01-17